

b) les substances radioactives constituées de radionucléides de même radiotoxicité dont l'activité totale ne dépasse pas les valeurs fixées ci-après :

— nucléides de très forte radiotoxicité : 5×10^3 bq
($1,4 \times 10 - 7$ ci) groupe 1.

— nucléides de forte radiotoxicité : 5×10^4 bq
($1,4 \times 10 - 6$ ci) groupe 2.

— nucléides de radiotoxicité modérée : 5×10^5 bq
($1,4 \times 10 - 5$ ci) groupe 3.

— nucléides de faible radiotoxicité : 5×10^6 bq
($1,4 \times 10 - 4$ ci) groupe 4.

c) les appareils émettant des rayonnements ionisants et contenant des substances radioactives en quantités supérieures aux valeurs fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du présent décret, à condition d'être d'un type agréé par le haut commissariat à la recherche, d'être construits sous forme de sources scellées assurant une protection efficace contre tout contact avec les substances radioactives et contre toute fuite de celles-ci et ne présenter, en aucun point situé à 0,1 mètre de la surface accessible de l'appareil et dans les conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieure à un (1) mev (0,1 millirem h⁻¹) ; cependant, l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales est soumise à un régime d'autorisation ou d'habilitation.

Art. 28. — Toute personne physique ou morale devant entreprendre une opération mettant en œuvre des substances radioactives ou des appareils émettant des rayonnements ionisants, doit solliciter une autorisation ou une habilitation du Haut commissariat à la recherche, laquelle peut être requise à tout moment par les agents chargés du contrôle.

Art. 29. — Toute demande d'autorisation ou d'habilitation est soumise aux règles ci-après :

— la déclaration de substances radioactives doit mentionner la nature et la source (activité initiale, date de la fabrication, poids de la source ou volume, le poids total — source + contenu — l'état physique, liquide, solide, gazeux, forme chimique, organique minérale, sa présentation scellée ou non scellée, son utilisation, sa localisation, son stockage, le type de l'appareil utilisé et le nom du fournisseur ;

— la déclaration d'appareil émettant des rayonnements ionisants doit mentionner les caractéristiques de l'appareil et les dispositifs de protection.

En outre, tout employeur doit indiquer sa raison sociale, l'activité en cours et celle envisagée par l'utilisation des substances radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants et la date du début et de la cessation de l'activité.

Art. 30. — Outre les conditions générales prescrites pour l'autorisation et l'habilitation, le Haut commissaire à la recherche peut assortir celles-ci de conditions particulières tenant compte de la nature de l'opération et de l'état des lieux.

Art. 31. — Toute demande d'autorisation ou d'habilitation doit être adressée au Haut commissaire à la recherche qui doit rendre une décision dans un

délai d'un (1) mois pour l'autorisation et de deux (2) mois pour l'habilitation, sous réserve des voies de droit du demandeur, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Tout refus d'autorisation ou d'habilitation doit être motivé.

Art. 32. — Toute transformation des conditions d'exercice d'une activité pour laquelle une autorisation ou une habilitation a été délivrée doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Toute cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au Haut commissaire à la recherche. Si la nature de l'activité est médicale, une copie de la déclaration doit être adressée au wali.

Art. 33. — Toute personne autorisée ou habilitée à détenir des substances radioactives ne peut s'en dessaisir à titre définitif, de transfert ou de prêt au profit d'une autre personne sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par les articles ci-dessus.

Art. 34. — Le Haut commissaire à la recherche peut retirer ou suspendre une autorisation ou une habilitation dans le cas où l'employeur :

a) a omis de remplir ou d'observer l'une des conditions formulées à l'article 29 ci-dessus,

b) l'a obtenue en donnant des renseignements inexacts ou des documents falsifiés,

c) n'est plus qualifié, pour une raison quelconque, pour continuer à en bénéficier.

Art. 35. — L'employeur est tenu d'informer préalablement le Haut commissaire à la recherche de la date :

1°) du début des essais précédant la mise en service de l'installation lorsqu'ils mettent en jeu des rayonnements ionisants ou des substances radioactives,

2°) de mise en service de l'installation.

Art. 36. — L'employeur prend toutes dispositions en vue d'assurer la mise en place d'une organisation de la prévention des accidents par :

a) le contrôle des moyens effectivement mis en œuvre en vue de la protection contre l'exposition ou la contamination,

b) la mise en œuvre des moyens nécessaires aux contrôles d'ambiance et des moyens associés de signalisation et d'alarme en vue d'assurer le respect des limites de dose,

c) la mise à jour de l'instrument prévu à l'article 37 du présent décret,

d) la délimitation et la signalisation des zones définies à l'articles 6 du présent décret,

e) l'élaboration, l'application et la vérification de l'efficacité des consignes :

— de protection et de surveillance à observer pour le fonctionnement normal des installations,

— de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou d'expérimentation,

— d'intervention en cas d'accident,